

Rapport

**Article 29 de la loi n°2019-1147 du 8
novembre 2019 relatif à l'énergie et au climat**

Exercice 2021

SGP

Le présent rapport vise à répondre aux obligations issues des dispositions de l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relatif à l'énergie et au climat et du décret n°2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier.

Table des matières

1. Informations relatives à la démarche générale de SGP	3
1.1 Présentation de la démarche générale de SGP dans la prise en compte de critères ESG	3
1.2 Reportings extra-financiers à l'attention de la clientèle des fonds gérés par SGP	4
1.3 Liste des FIA sous gestion répondant à la définition des fonds article 8 et 9 du Règlement SFDR... 4	
1.4 Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances.....	4
1.5 Engagements de Place de SGP et de ses FIA sous gestion	4
2. Informations relatives aux moyens internes déployés par SGP	5
2.1. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à l'ESG au sein de SGP ...	5
2.2 Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de SGP	5
3. Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de SGP	5
3.1 Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance	6
3.2 Politique de rémunération	6
3.3 Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité.....	6
4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion et sa mise en œuvre	6
4.1. Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement.....	6
4.2. Désengagement sectoriel dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies	6
5. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles.....	7
6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris.....	7
7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.....	7
8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques.....	8

1. Informations relatives à la démarche générale de SGP

1.1 Présentation de la démarche générale de SGP dans la prise en compte de critères ESG

Roche Dubar & Associates (« **SGP** ») est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers pour la gestion de FIA (soumission intégrale aux dispositions de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs).

Dans le cadre des stratégies d'investissement qu'elle met en œuvre pour le compte de l'ensemble de ses portefeuilles sous gestion, SGP tient compte à la fois des risques financiers (incluant, notamment, les risques de marché, de liquidité et de contrepartie), des risques opérationnels, des risques de non-conformité et, dans l'hypothèse où ils sont pertinents, de risques extra-financiers qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les autres risques.

En pratique, les processus de prise de décision en matière d'investissement mis en œuvre par SGP peuvent intégrer, sans que cela ne soit systématique et sous réserve que cela soit pertinent, certains risques en matière de durabilité. Ainsi, il peut arriver que concomitamment à l'analyse des éléments financiers, les processus de prise de décisions de SGP incluent l'analyse de critères extra-financiers pertinents afin de privilégier une sélection basée sur des éléments environnementaux, sociaux et de gouvernance (« **ESG** »), sans toutefois que ces critères soient alignés sur ceux de l'Union européenne en matière économiques durables sur le plan environnemental.

Cette analyse de critères ESG peut ainsi contribuer directement à la décision d'acquérir un nouvel actif immobilier ou d'octroi de financements complémentaires en vue d'améliorer les performances d'un actif immobilier déjà détenu en portefeuille. Les critères ESG peuvent, selon les cas, être utilisés par plusieurs équipes de la société.

En effet, SGP est convaincue que la prise en compte de critères ESG peut avoir, dans certains cas et sur le long terme, un impact sensible sur le rendement des autres FIA qu'elle gère. Ainsi, un actif immobilier à la qualité extra-financière insuffisante au regard de critères ESG risque de rencontrer davantage de difficultés à générer une performance positive sur le long terme provenant de flux locatifs considérés comme pérennes ou d'un potentiel de revalorisation élevé.

Lorsqu'ils sont pertinents, les critères ESG suivants peuvent, notamment, être pris en compte dans les stratégies d'investissement mises en œuvre par SGP :

Environnement	Social	Gouvernance
<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation de l'énergie - Empreinte carbone - Changement climatique - Gestion des déchets - Suivi de la pollution - Conservation des ressources naturelles - Terrain contaminé - Déchets dangereux - Emissions toxiques - Conformité avec les réglementations environnementales 	<ul style="list-style-type: none"> - Bien-être des employés - Relations avec les vendeurs - Programmes locaux d'aide sociale - Initiatives en matière de soins de santé - Initiatives de bien-être - Egalité entre les sexes - Egalité raciale - Egalité des religions - Initiative en matière éducative - Initiative pour un environnement propre - Surveillance des droits de l'homme 	<ul style="list-style-type: none"> - Méthodes comptables transparentes - Relations avec les investisseurs - Conflits d'intérêts - Ethique des affaires - Possibilité d'être entendu - Influence politique - Pratiques juridiques - Politique d'alerte

Pour autant et dans la mesure où ces critères ESG, d'une part, ne sont pas systématiquement utilisés par SGP dans ses stratégies d'investissement, d'autre part, ne sont pas alignés sur ceux de l'Union européenne en matière économiques durables sur le plan environnemental, SGP n'a pas encore formalisé une politique interne dédiée à la thématique de l'ESG.

Par ailleurs, SGP a fait le choix de se soumettre elle-même, sur base volontaire, à plusieurs obligations en matière ESG. Ainsi, à titre d'exemples, SGP a notamment pris les mesures suivantes :

- **Éthique** : les pratiques de travail des collaborateurs de SGP sont encadrées par plusieurs documents définissant leurs droits et leurs obligations (Code de Déontologie, procédures internes en lien avec l'éthique personnelle, etc.).
- **Environnement de travail** : les locaux de SGP sont caractérisés par des espaces de travail et des parties communes répondant à certains standards de qualité. L'ensemble du mobilier de bureau des collaborateurs répond aux attentes en termes d'ergonomie et de nouvelle organisation du travail ;
- **Formation continue** : les collaborateurs de SGP se sont vu proposer, tout au long de l'année, des formations diverses afin de renforcer leurs compétences et connaissances.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021, dite loi « Rixain », SGP s'est fixée en matière de représentation équilibrée femme/homme des objectifs basés sur une approche inclusive et non discriminante, en particulier parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement.

A fin 2021 et sur un effectif total de 10 collaborateurs, 4 collaborateurs de SGP étaient des femmes.

1.2 Reportings extra-financiers à l'attention de la clientèle des fonds gérés par SGP

Tout au long de l'exercice 2021, SGP a respecté l'ensemble de ses obligations de transparence à l'égard de sa clientèle. Cette démarche de communication est d'ailleurs essentielle dans l'instauration et le maintien de la relation de confiance que la société entretient avec les investisseurs.

1.3 Liste des FIA sous gestion répondant à la définition des fonds article 8 et 9 du Règlement SFDR

La gamme des fonds actuellement gérés par SGP comprend 1 autre FIA. Aucun de ces véhicules ne répond aux conditions des articles 8 et 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 (« **SFDR** »).

Dans la mesure où les critères ESG ne sont pas systématiquement pris en compte par SGP dans le cadre de sa politique et des stratégies d'investissement qu'elle met en œuvre, SGP n'est actuellement pas en mesure d'identifier la part globale des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours gérés par la société.

1.4 Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances

Cette section n'est pas applicable à SGP compte tenu de son statut réglementaire.

1.5 Engagements de Place de SGP et de ses FIA sous gestion

L'ensemble des actifs détenus en portefeuille par les fonds gérés par SGP peuvent être impactés par des critères ESG dans le cadre de leur gestion et/ou de leur exploitation, lorsque pertinent.

En fonction de la typologie des actifs sous-jacents et du fonds sous gestion considérés, deux certifications sont généralement et prioritairement utilisées :

- La certification Haute Qualité Environnementale (« **HQE** ») (bâtiment et/ou gestion durable),
- la certification *Building Research Establishment Environmental Assessment Method* (« **BREEAM** ») (exploitation).

Ces deux certifications visent à attester la performance environnementale des actifs immobiliers.

2. Informations relatives aux moyens internes déployés par SGP

2.1. Description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à l'ESG au sein de SGP

L'équipe de gestion de SGP est constituée de 3 gérants financiers.

L'équipe de gestion de SGP prend ses décisions d'investissement et de désinvestissement en tenant compte de critères financiers et extra-financiers, lorsque ces derniers sont pertinents. SGP ne dispose pas d'une équipe dédiée à la prise en compte des critères ESG dans ses stratégies d'investissement mises en œuvre pour le compte des fonds sous gestion.

Toutefois, en fonction des besoins qu'elle a préalablement identifiés et au cas par cas, SGP peut être amenée à sélectionner puis à faire appel à des conseils externes spécialisés dans les aspects ESG pour l'appuyer dans la réalisation de certaines tâches spécifiques, telle que l'accompagnement pour déterminer une stratégie - actif par actif - de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique des actifs immobiliers en vue de se conformer aux dispositions du décret n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire (« **Décret tertiaire** ») et à la trajectoire de décarbonisation induite par une diminution progressive des émissions de gaz à effet de serre découlant directement de l'application des Accords de Paris.

2.2 Actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes de SGP

SGP mène des réflexions constantes sur sa capacité à faire évoluer, à l'avenir, ses capacités internes en vue de renforcer sa stratégie ESG, de développer les compétences et les connaissances de ses équipes techniques et de se tenir à jour de la réglementation qui lui est applicable.

Durant l'exercice 2021, les équipes techniques de SGP se sont vu dispenser une formation générale concernant la mise en œuvre du décret tertiaire..

Plus généralement, l'ensemble du personnel de la société s'est vu proposer plusieurs types de formations au cours de l'exercice. Les collaborateurs de SGP assistent régulièrement et tout au long de l'année à des conférences et événements externes en lien avec ces thématiques.

Les équipes techniques SGP ont également participé à plusieurs groupes de travail et autres échanges avec des investisseurs.

3. Informations relatives à la démarche de prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance de SGP

3.1 Connaissances, compétences et expérience des instances de gouvernance

SGP est représentée, administrée et dirigée par son Président Fabrice Verhaeghe.

Les dirigeants de SGP suivent régulièrement des formations dispensées par des organismes spécialisés externes sur des thématiques liées au développement durable et aux critères ESG, de manière à maintenir leur niveau de connaissance en la matière et appréhender les évolutions réglementaires futures.

3.2 Politique de rémunération

SGP a pleinement conscience que la gestion des risques en matière de durabilité est intrinsèquement liée à l'activité d'un gestionnaire d'actifs pour qui il est nécessaire de prendre en compte ces enjeux de long terme dans ses stratégies de gestion, notamment au vu de la durée de détention des actifs dans le portefeuille des fonds qu'elle gère.

Dans ce contexte, la politique de rémunération de SGP promeut une gestion saine et effective des risques, cohérente avec la prise en compte des risques en matière de durabilité. Elle n'encourage pas ainsi une prise de risque par ses collaborateurs qui serait incompatible avec les profils de risque et les documents constitutifs des fonds qu'elle gère.

SGP mène actuellement une réflexion sur ses pratiques de rémunération qui pourraient intégrer à l'avenir des critères qualitatifs et quantitatifs d'évaluation de la performance de ses collaborateurs concernés, en vue de favoriser l'atténuation des risques en matière de durabilité.

3.3 Intégration des critères ESG dans le règlement interne du conseil d'administration ou de surveillance de l'entité

Compte tenu de la forme sociale et de l'organisation de la gouvernance interne actuelle de SGP, cette rubrique n'est pas pertinente pour la société.

4. Informations sur la stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion et sa mise en œuvre

4.1. Périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement

SGP dispose d'une politique de vote et d'engagement actionnariale. SGP est favorable au principe « une action, une voix » et au maintien d'une seule catégorie d'actions.

Tout en étant conscient de l'importance pour les sociétés de fidéliser et stabiliser leur actionnariat, SGP est en principe opposé aux modalités statutaires induisant une inégalité de traitement des actionnaires séparant artificiellement certains intérêts économiques de l'exercice des droits de vote

4.2. Désengagement sectoriel dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies d'investissement

Dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies d'investissement des fonds qu'elle gère, SGP exclut tout investissement dans des actifs détenus par des entreprises du secteur de l'armement.

Par ailleurs, SGP effectue systématiquement un filtrage de l'ensemble de ses partenaires.

A ce titre, SGP a adopté des critères d'exclusion, et refuse systématiquement d'engager toute relation avec des partenaires :

- Ayant des pratiques commerciales controversées (UN Global Compact Principe), en lien avec le travail des enfants et le travail forcé, le non-respect des droits de l'homme, la corruption, l'absence de protection environnementale ;
- Intervenant dans des secteurs d'activité controversés : mine de charbon, production d'électricité au charbon, secteurs d'activité entraînant un risque élevé de dépendance (tabac, jeux d'argent, production d'alcool), énergie nucléaire, fracking, expérimentation animale à des fins cosmétiques, pornographie ;
- Représentant un Etat : non libre (restriction de la liberté de religion et de la presse, présentant un indice de corruption élevé, n'ayant pas signé le Traité de non-prolifération des armes nucléaires des Nations Unies de 1968 ou l'Accord de Paris sur le Climat¹ ou la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, utilisant la peine de mort.

5. Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles

Cette rubrique sera renseignée lors du prochain rapport annuel de SGP pour l'exercice 2022 répondant aux dispositions de l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

6. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris

Suite aux Accords de Paris, SGP a entrepris de mettre en œuvre une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme correspondant aux articles 2 et 4 desdits accords et qui portent sur l'atténuation des gaz à effet de serre et sur la stratégie bas-carbone pour les fonds qu'elle gère dont les actifs sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français.

A ce titre, SGP applique, notamment, les mesures suivantes aux actifs immobiliers détenus par les OPC I qu'elle gère :

- Elle procède au calcul des consommations énergétiques annuelles des actifs ;
- Elle réalise un reporting sur la plateforme de l'Observatoire de la Performance Energétique, de la Rénovation et des Actions du Tertiaire (plateforme « **OPERAT** ») gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (« **ADEME** ») ;
- Elle remet en conformité des actifs immobiliers et sa stratégie d'investissement pour s'aligner sur les objectifs des Accords de Paris.

7. Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité

SGP est pleinement consciente que la lutte pour la préservation de la biodiversité constitue un enjeu majeur pour les gestionnaires d'actifs, notamment immobiliers, au même titre que le climat.

¹ Accord de Paris du 12 décembre 2015, entré en vigueur le 4 novembre 2016.

Toutefois, SGP estime qu'il n'existe pas, à ce jour, de consensus sur les indicateurs à utiliser en vue de mesurer les impacts sur la biodiversité de ses activités. Dans ce cadre, SGP n'a, pour le moment, pas mis en place de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, ni mené d'analyse précise de sa contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité induits par la mise en œuvre de ses stratégies d'investissement. La société mène toutefois une réflexion pour intégrer, à l'avenir, le traitement de la biodiversité dans ses politiques d'investissement.

8. Informations sur les démarches de prise en compte des critères ESG dans la gestion des risques

Pour rappel, dans le cadre des stratégies de gestion qu'elle met en œuvre, SGP tient compte, à la fois des risques financiers (incluant, notamment, les risques de marché, de liquidité et de contrepartie), des risques opérationnels, des risques de non-conformité et, dans l'hypothèse où ils sont pertinents, de risques extra-financiers qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les autres risques.

Les risques extra-financiers, lorsqu'ils sont pertinents, sont identifiés, évalués et priorisés par la fonction en charge de la gestion des risques de SGP.

Postérieurement à la décision d'investissement, les gérants de SGP échangent, à fréquence régulière, avec les asset et property managers avec pour objectifs, dans certains cas, d'optimiser la performance financière et en matière de durabilité des actifs immobiliers acquis pour le compte des fonds d'investissement gérés. Le but poursuivi par SGP est ainsi de valoriser ses portefeuilles de manière active pour saisir les opportunités pertinentes vis-à-vis des stratégies de gestion qu'elle met en œuvre, tout en tenant compte des facteurs de durabilité sous-réserve que ceux-ci soient pertinents.